

## **Comité d'experts spécialisé CES Nutrition humaine - CES NUT 2018-2022**

### **Procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.  
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

#### **Etaient présents le 8 juillet 2021 - Matin :**

Monsieur Frédéric BARREAU, Madame Charlotte BEAUDART, Madame Clara BENZI SCHMID, Madame Christine FEILLET-COUDRAY, Madame Amandine GAUTIER, Monsieur Jean-François HUNEAU, Madame Emmanuelle KESSE-GUYOT, Madame Blandine de LAUZON-GUILLAIN, Madame Corinne MALPUECH BRUGERE, Monsieur François MARIOTTI, Madame Christine MORAND, Madame Béatrice MORIO-LIONDORE, Madame Anne-Sophie ROUSSEAU et Monsieur Stéphane WALRAND.

*Coordination scientifique de l'Anses*

#### **Etaient absents ou excusés :**

Madame Catherine BENNETAU, Madame Marie-Christine BOUTRON-RUAULT, Madame Amandine DIVARET-CHAUVEAU, Monsieur Jacques GROBER

#### **Etaient présents le 8 juillet 2021 - Après-midi :**

Monsieur Frédéric BARREAU, Madame Charlotte BEAUDART, Madame Clara BENZI SCHMID, Madame Marie-Christine BOUTRON-RUAULT, Madame Christine FEILLET-COUDRAY, Madame Amandine GAUTIER, Monsieur Jean-François HUNEAU, Madame Emmanuelle KESSE-GUYOT, Madame Blandine de LAUZON-GUILLAIN, Madame Corinne MALPUECH BRUGERE, Monsieur François MARIOTTI, Madame Christine MORAND, Madame Béatrice MORIO-LIONDORE, Madame Anne-Sophie ROUSSEAU et Monsieur Stéphane WALRAND.

*Coordination scientifique de l'Anses*

#### **Etaient absents ou excusés :**

Madame Catherine BENNETAU, Madame Amandine DIVARET-CHAUVEAU, Monsieur Jacques GROBER

## Présidence

Monsieur François MARIOTTI assure la présidence de la séance pour la journée.

### 1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

- **2020-SA-0098** : Demande d'avis relatif à une demande d'évaluation des justificatifs d'emploi, en nutrition orale, d'une poudre à diluer dans une boisson ou un aliment, saveurs neutre ou orange avec édulcorants, présentée comme un aliment destiné à des fins médicales spéciales pour les besoins nutritionnels des patients en cas de mucites provoquées par le traitement par radiothérapie de cancers ou par le SIDA, en cas de neuropathie périphérique ou en cas de patient en état critique (grand brûlé ou traumatisé)

### 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président du CES NUT 2018-2022 rappelle la définition d'un conflit d'intérêts<sup>1</sup> (CI). Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

Le président interroge les membres du CES sur d'éventuels nouveaux liens d'intérêts à déclarer après examen des DPI en date du 29 juin 2021. Les membres du CES confirment l'absence d'autres liens à déclarer au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour

### 3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

#### 3.1. Validation de la synthèse et conclusion du CES Nutrition Humaine de la saisine suivante

**2020-SA-0098** : Demande d'avis relatif à une demande d'évaluation des justificatifs d'emploi, en nutrition orale, d'une poudre à diluer dans une boisson ou un aliment, saveurs neutre ou orange avec édulcorants, présentée comme un aliment destiné à des fins médicales spéciales pour les besoins nutritionnels des patients en cas de mucites provoquées par le traitement par radiothérapie de cancers ou par le SIDA, en cas de neuropathie périphérique ou en cas de patient en état critique (grand brûlé ou traumatisé)

Le président vérifie que le quorum<sup>2</sup> est atteint avec quinze experts sur dix-huit ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Le document synthèse et conclusions a été transmis à l'ensemble des experts du CES avant la séance du jour et a fait l'objet de commentaires et de propositions de modifications sur l'Extranet.

<sup>1</sup> « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).

<sup>2</sup> Le quorum se calcule sur la base du nombre d'experts total pouvant siéger eu égard au risque de conflit d'intérêt.

La relecture des parties concernées est réalisée en séance. Les modifications sont faites en séance. L'ensemble des modifications est discuté et validé en séance.

Des reformulations sont adoptées afin de synthétiser et clarifier le document.

L'effet de la glutamine sur le risque de développer des mucites dues au syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) a également été l'objet de discussions. Le CES estime que les quelques études hétérogènes suggérant une amélioration de la perméabilité intestinale suite à l'ingestion de glutamine sont insuffisantes pour justifier une supplémentation en glutamine dans ce cadre.

Pour conclure, le CES estime que :

- la composition du produit mériterait d'être justifiée en ce qui concerne la teneur en sucralose et son effet sur le risque de cancer colorectal aux doses proposées par le pétitionnaire, ainsi que la teneur totale en vitamine A ;
- le calcul de la valeur calorique du produit est erroné et, par voie de conséquence, que le calcul des apports en nutriments pour 100 kcal n'est pas exact. Les valeurs recalculées indiquent des dépassements de limites maximales réglementaires pour les vitamines A et C, le zinc et le sélénium, qu'il convient donc de justifier.
- le produit ne convient pas pour les patients atteints de cancer ;
- les preuves de l'intérêt du produit en cas de mucites liées au SIDA sont trop limitées pour justifier l'utilisation du produit dans cette indication ;
- le produit n'est effectivement pas contre-indiqué chez les sujets diabétiques, mais qu'il n'existe pas de justification d'un bénéfice éventuel chez le diabétique ;
- le produit convient aux patients brûlés (avec une surface de brûlure supérieure à 20 % de la surface du corps) ou polytraumatisés en unité de soins intensifs, uniquement.

#### Conclusion

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente. Les experts adoptent à l'unanimité des présents les conclusions de l'expertise relative à la saisine n°2020-SA-0098.

Président du CES NUT 2018-2022